



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-50

Date d'entrée en vigueur :

23 octobre 2026

ATA :

64

Certificat de type :

H-107

Sujet :

Rotor de queue – Revêtement dur manquant sur les paliers à rotule de biellette de commande de pas du rotor de queue

Applicabilité :

Les hélicoptères de Bell Helicopter Textron Canada limitée (Bell) modèle 429 portant les numéros de série 57001 et suivants.

Conformité :

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Des rapports de service reçus par Bell ont fait état de l'usure prématurée des paliers à rotule de référence (réf.) 429-312-117-103 posés sur certains ensembles biellettes de commande de pas de rotor de queue d'hélicoptères Bell modèle 429. Une enquête a révélé un problème de qualité chez le sous-traitant, où les mono-billes de palier à rotule n'ont pas reçu le revêtement dur requis. L'absence de revêtement dur réduit la résistance à l'usure de la bille et cause de la corrosion au contact avec le chemin du palier intérieur. S'il n'est pas détecté et corrigé, un palier usé pourrait entraîner une perte du contrôle directionnel du rotor de queue, empêchant ainsi l'atterrissage sécuritaire de l'hélicoptère.

La présente CN rend obligatoire une fréquence plus élevée d'inspections visuelles périodiques des ensembles biellettes de commande de pas visées pour vérifier l'usure des paliers et leur remplacement s'ils ne satisfont pas aux critères d'inspection énoncés dans la version initiale du bulletin de service d'alerte (ASB) 429-25-67, en date du 21 mai 2025.

Mesures correctives :

Aux fins de la présente CN, les définitions suivantes s'appliquent.

ASB : La version initiale de l'ASB 429-25-67 de Bell, en date du 21 mai 2025, ou toute révision ultérieure approuvée par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Pièce visée : Ensemble biellette de commande de pas de rotor de queue (réf. 429-012-212-105 ou 429-012-212-107) portant un numéro de série indiqué dans le tableau 1 de l'ASB.

Partie I – Inspection initiale

- A. Effectuer une inspection visuelle de la pièce visée et de ses zones d'appui pour déceler les fissures, l'usure, les dommages mécaniques ou les dommages causés par la corrosion, conformément aux consignes d'exécution de l'ASB, selon le calendrier suivant :
 - i. Pour les pièces visées qui ont accumulé moins de 120 heures de temps dans les airs depuis la nouvelle pose : avant d'atteindre 150 heures de temps dans les airs.

- ii. Pour les pièces visées qui ont accumulé 120 heures de temps dans les airs ou plus depuis la nouvelle pose : dans les 30 prochaines heures de temps dans les airs.
- B. Remplacer les pièces visées qui ne satisfont pas aux critères d'inspection précisés dans les consignes d'exécution de l'ASB avant le prochain vol.

Partie II – Inspection périodique

- A. Par la suite, répéter l'inspection visuelle de la pièce visée toutes les 110 heures de temps dans les airs à partir de l'inspection précédente, conformément aux consignes d'exécution de l'ASB.
- B. Remplacer les pièces visées qui ne satisfont pas aux critères d'inspection précisés dans les consignes d'exécution de l'ASB avant le prochain vol.

Partie III – Crédit pour les inspections effectuées avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN

- A. Les inspections effectuées sur une pièce visée, conformément aux consignes d'exécution de l'ASB avant la date d'entrée en vigueur de la présente CN, répondent aux exigences de la partie I de la présente CN.
- B. Si l'inspection précédente (initiale ou périodique) a été effectuée, répéter l'inspection visuelle conformément aux consignes d'exécution de l'ASB selon le calendrier suivant :
 - i. Pour les pièces visées qui ont accumulé moins de 80 heures de temps dans les airs depuis l'inspection précédente : avant d'atteindre 110 heures de temps dans les airs.
 - ii. Pour les pièces visées qui ont accumulé 80 heures de temps dans les airs ou plus depuis l'inspection précédente : dans les 30 prochaines heures de temps dans les airs.
- C. Par la suite, répéter l'inspection visuelle de la pièce visée toutes les 110 heures de temps dans les airs conformément aux consignes d'exécution de l'ASB.
- D. Remplacer les pièces visées qui ne satisfont pas aux critères d'inspection précisés dans les consignes d'exécution de l'ASB avant le prochain vol.

Partie IV – Repose

- A. Après l'entrée en vigueur de la présente CN, il est permis de poser une pièce visée sur l'hélicoptère à condition que les parties I, II et III de la présente CN soient respectées avant la pose.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

La cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 9 octobre 2026

Contact :

Varun Karthik S, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639 ou courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.